CONTEUR INTERMITTENT MODE D'EMPLOI

Pour bénéficier du régime spécifique d'indemnisation de l'assurance chômage dit « Intermittents du spectacles, » vous devez être inscrit à Pôle Emploi (structure sous laquelle ANPE et Assedic ont été regroupés depuis le 1/1/09) et justifier de 507h de travail (justifiés par les feuillets édités par vos employeurs) sur une période de 319 jours précédant la fin du dernier contrat.
Vous obtenez alors un quota de 243 jours chômés indemnisables.

Le montant de votre indemnité journalière est calculé en fonction du montant des salaires perçus sur cette période.

Au terme de ces 243 jours de chômage indemnisés (qui peuvent s'étaler sur quelques mois ou plus d'un an en fonction de l'intensité de votre activité) le Pôle Emploi réétudie votre dossier. Ils cherchent encore 507 H de travail dans les 319 jours précédant la fin du dernier contrat commencé avant l'épuisement de vos droits.
Si tel est le cas vous avez à nouveau 243 jours indemnisables.

Dans le cas contraire, on remonte encore en arrière en ajoutant 50h aux heures exigées, par tranche de 30 jours. Les heures déjà comptabilisées pour la période d'indemnisation précédente ne peuvent pas être comptées à nouveau. Si vous n'avez pas travaillé les heures exigées, vous perdez vos droits à l'indemnisation jusqu'à ce que vous ayez suffisamment d'heures.

La plupart des heures de formations et ateliers entrent dans le cadre du régime général et ne peuvent faire l'objet de cachets, relevant de l'annexe X. Seules 50 heures par période de perception peuvent être prise en compte par le Pôle Emploi. Dans ce cadre les attestations sont des AED et non des AEM ce qui peut générer des dysfonctionnements administratifs. Il faut donc être assez vigilant.
Cependant, s'il s'agit d'ateliers dont l'objet est une création qui donne lieu à une représentation, alors l'artiste peut être payé en tant que « metteur en scène » pour des heures de répétitions.

A titre d'information, les heures travaillées (représentations ou répétitions) sont comptées en cachet selon le mode calcul suivant :
1 cachet = 12H travaillées
A partir du 5eme cachet consécutif on ne compte plus de 8H travaillées par jour soit 40H en tout.

ATTENTION :
Le nombre d'heures pris en compte par mois est limité à 208 pour le Pôle emploi, qu'il y ait un ou plusieurs employeurs. Cette limite s'applique au prorata de la période d'emploi. Par exemple : 4 cachets du 2 au 5/11, 4 cachets du 7 au 10/11 et 4 cachets du 13 au 16/11= 144 heures sur une période de 15 jours
MAIS le Pôle Emploi n'en retient que 208 ÷ 2 = 104 heures.

REMARQUE : Un intermittent n’est pas habilité à produire des factures en son nom, ni à être détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacle, ni membre du conseil d'administration ou gérant d'une structure qui l'embauche.

Pour plus de précisions sur l'annexe X du régime de l'assurance chômage qui défini le cadre et les règles de notre emploi intermittent :
http://www.unedic.org/textes/annexe-10-au-reglement-general-19-fevrier-2009
OU
http://www.cip-idf.org/
(cf. document en pdf très explicatif :
http://www.cip-idf.org/IMG/pdf/LIVRET_CAP_DEFINITIF_JUIN_2010.pdf)

En cas de litige avec le pôle emploi ou pour toute questions vous pouvez contacter :

- La permanence de la coordination des intermittents et précaires (CIP-IDF)
au 01 40 34 59 74 01 40 34 59 74 les lundis de 15H à 18H
ou bien vous y rendre : 14 quai de la charente 75019 PARIS M°Corentin Cariou ou bien écrire à : permanenceprecarite@cip-idf.org
NB : Cette association est actuellement menacée d'expulsion par la mairie de Paris. Pour la soutenir : http://soutien-cipidf.toile-libre.org/

- Le conseiller juridique du Centre National du Théâtre au 01 44 61 84 85 01 44 61 84 85

- Le Syndicat Français des Artistes Interprètes (SFA),
1, rue Janssen 75019 PARIS Téléphone : 01 53 25 09 09 01 53 25 09 09 -
http://www.sfa-cgt.fr/
Permanence téléphonique et sur place sur les indemnités chômage et Pôle Emploi le mercredi matin (téléphoner avant de s'y rendre).

Concernant les droits des intermittents en cas de congé maladie ou maternité voir :
http://lapetition.be/en-ligne/petition-7468.htm

En cas de problème n'hésitez pas à contacter le médiateur de la république :
.http://www.mediateur-republique.fr/